JOURNAL

CIRCULAIRE N°1 (2023-2024)

SOMMAIRE

- ÉDITO (p 1)
- RECLASSEMENT STAGIAIRES (p 2)
- PRISE EN CHARGE TRANSPORT EN COMMUN (p 2)
- LA FIN DE L'ÉCHELON SPÉCIAL DE LA CLASSE EXCEPTIONNELLE (p 2)
- MODALITE D'ACCES A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE (p 3)
- PRIME D'ATTRACTIVITES (p 3)
- PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT (PEPA) (p 4)
- GARANTIE INDIVIDUELLE DE POUVOIR D'ACHAT (GIPA) (p 5)
- RETRAITE PROGRESSIVE (p 6)
- BULLETIN ADHESION 2023-2024 (p 7)

Édito : LA MAGIE !

Jeune mais déjà fatigué, le magicien nous présente ses tours de magie éculés :

En costume tout neuf, Gaby la magie prétend faire apparaître un professeur devant chaque classe et comme feu Garcimore nous sort du chapeau une robe longue… « Des **fois ça marche, des fois ça ne marche pas** ! (rire contraint) »

Le public siffle, il veut des enseignants et un vrai traitement des problèmes de laïcité à l'école, il clame : « On n'a pas envie de se diviser mais de se multiplier ! On veut un vrai soutien des collègues confrontés aux problèmes de laïcité, pas une fabrique à querelles ! Et quitte à parler de laïcité, il y a le SNETAA qui depuis des années rappelle ses exigences : ni patronat ni patronage, à école publique, fonds publics, à école privée, fonds privés, la laïcité c'est aussi le refus de l'immiscion des CFA dans nos établissements »

Vite, un nouveau tour pour calmer ce public qui refuse de s'en laisser compter. Et en parlant de comptes notre magicien de l'EN sort la table à bonneteau « Décontrasté » :

« Elle est où la revalorisation ? Elle est où ? Les gobelets passent d'un côté à l'autre de la table et une main innocente est invitée à désigner celui où se trouve caché le trésor, Gaby la magie soulève la coquille et, tout sourire sort… un pacte !

Huée du public : « Le mage Sarko nous a déjà fait ce tour, pas de travailler (beaucoup) plus pour gagner (un peu) plus ! ». A ce propos, le SNETAA tient à rappeler aux collègues que, contrairement à ce que disent certains chefs d'établissement reconvertis en VRP du pacte (ou en apprentis-magiciens ?), au moins pour cette année, les IMP (pour les diverses missions afférentes) et les HSE pour les RCD (remplacements de courte durée, Décret n° 2023-732 du 8 août 2023) sont maintenues.

Au SNETAA, nous n'avons pas envie de continuer à regarder ce spectacle, nous craignons le tour de l'année de terminale coupée en deux car vu le CV du magicien, nous doutons fortement qu'il parvienne à la recoller. Sans compter le tour ultime, la disparition du Lycée Professionnel et du statut du PLP.

Au SNETAA, nous pensons qu'il faut être forts et représentatifs pour éviter le pire et changer de spectacle pour s'opposer à cette réforme. Nous ne serons entendus que si nous représentons une force incontournable. C'est pour ces raisons que l'adhésion au SNETAA est importante. (Modalités d'adhésion en fin de cette circulaire)

Quittons ce spectacle et la communication ministérielle de rentrée, revenons à la réalité avec un petit résumé des parutions estivales :

RECLASSEMENT STAGIAIRES.

Une information importante à communiquer : les règles de reclassement ont changé et désormais, les activités effectuées dans le secteur privé sont prises en compte dans le calcul du reclassement au prorata des 2/3 (*Décret* n° 2023-729 du 7 août 2023). Attention de communiquer les contrats de travail quelles que soient vos disciplines d'exercice.

Une évolution notable est aussi à remarquer : dorénavant, y compris les ruptures entre contrats des contractuels comme les activités en temps partiel sont prises en compte.

PRISE EN CHARGE TRANSPORT EN COMMUN ;

La prise en charge partielle des abonnements de transports en commun et de locations de vélos passe de 50% à 75% à compter du 1er septembre 2023 (Décret n° 2023-812 du 21 août 2023). Tous les personnels, titulaires, stagiaires et contractuels sont concernés. Cette prise en charge concerne les abonnements de transports en commun (train, bus etc. à nombre illimité de voyages et les abonnements annuels, mensuels et hebdomadaires), les abonnements à un service public de locations de vélos. Les restrictions : pas de cumul possible de la prise en charge des abonnements de transports en commun et de location de vélos et les tickets individuels de transport ne sont pas pris en charge.

Enfin, la participation de l'État au covoiturage, à l'autopartage et aux déplacements à vélo et engins de déplacement à moteur non thermique, relève du forfait « mobilités durables » versé annuellement.

FIN DE L'ÉCHELON SPÉCIAL :

Début août 2023, deux textes concernant les derniers échelons de la classe exceptionnelle ont été publiés au Journal Officiel. Le décret 2023-720 a limité à 3 ans le temps passé dans le 4ème échelon de la classe exceptionnelle et a transformé l'échelon spécial en 5ème échelon.

Le décret 2023-721 a attribué à l'échelon 5 de la classe exceptionnelle, les montants de rémunération du hors échelle A. En d'autres termes, le passage au hors échelle est devenu automatique après 3 ans passés dans le 4ème échelon de de la classe exceptionnelle.

Le hors échelle A comporte trois chevrons dont les traitements annuels bruts sont respectivement de 52 575,33 €, 54 642,90 € et 57 419,34 € (montant au 1er juillet 2023).

Les traitements afférents aux deuxième et troisième chevrons sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur comme indiqué dans l'arrêté du 30 août 1957 et toujours en vigueur !

NOUVELLES MODALITÉS D'ACCÈS A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE :

Le décret 2023-720 a aussi introduit un changement dans les modalités de passage à la classe exceptionnelle à partir du 1er septembre 2024. Les notions de viviers vont disparaître et il faudra avoir atteint le 5ème échelon de la hors classe pour être promouvable.

Le nombre de promus sera proportionnel au nombre de promouvables. Le pourcentage n'est pour l'heure pas connu, il devrait l'être dans le courant de cette année scolaire.

Si les critères permettant de classer les promouvables ne sont pas eux aussi connus, les avantages liés à l'exercice de fonctions particulières et de travail dans des établissements difficiles vont-ils être maintenus ? Les lignes directrices ministérielles de gestion relatives aux promotions vont donc être modifiées prochainement. Le gouvernement va-t-il en profiter pour introduire un 4ème rendez-vous de carrière ? Rien ne permet de le dire à ce jour.

A suivre…

PRIME D'ATTRACTIVITÉS :

L'indemnité nommée* Grenelle *sur les fiches de paie a fait sa première apparition en 2021, a été revalorisée en 2022 et l'est à nouveau en septembre 2023.

À partir du 1er septembre 2023, la prime d'attractivité va augmenter pour les PLP, CPE et des échelons 2 à 7.

Elle sera versée également aux stagiaires échelon 1 qui en étaient exclus depuis 2021.

Cette prime est versée mensuellement pour les personnels des échelons 1 à 9.

Elle s'applique désormais aux stagiaires qui percevront 2 130 € bruts annuels, et ce quelle que soit leur quotité d'exercice.

En 2023, la revalorisation ne concerne que les échelons 2 à 7. Les montants des échelons 8 et 9 restent inchangés.

PRIME D'ATTRACTIVITÉTITULAIRES :

Échelon	Montant brut annuel au 01/09/2022	Montant net mensuel au 01/09/2022	Revalorisation brute au 01/09/2023	Montant brut annuel au 01/09/2023	Montant net mensuel au 01/09/2023
1	0 €	0 €	0 €	2 130 €	151,67 €
2	2 200 €	156,67 €	+ 780 €	2 980 €	212,25 €
3	2 050 €	146 €	+ 1 320 €	3 370 €	240 €
4	1 500 €	106,83 €	+ 1 680 €	3 180 €	226,42 €
5	1 100 €	78,33 €	+ 1 780 €	2 880 €	205,09 €
6	900 €	64,08 €	+ 1 600 €	2 500 €	178 €
7	900 €	64,08 €	+ 600 €	1 500 €	106,84 €
8	400 €	28,42 €	0 €	400 €	28,42 €
9	400 €	28,42 €	0 €	400 €	28,42 €

PRIME D'ATTRACTIVITÉ CONTRACTUELS :

La prime d'attractivité est à nouveau revalorisée pour tous les contractuels à la rentrée 2023, mais cette fois à hauteur de 300 € bruts annuels.

Indice majoré	Montant annuel brut pour un temps complet
≤ 367	1 500 €
= 368	1 450 €
de 369 à 388	1 400 €
= 389	1 350 €
de 390 à 410	1 300 €
= 411	1 250 €
de 412 à 431	1 200 €
= 432	1 150 €
de 433 à 498	1 100 €

Indice majoré	Montant annuel brut pour un temps complet
499	1 050 €
500	1 000 €
501	950 €
502	900 €
503	850 €
504	800 €
505	750 €
≥ 506	700 €

PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT 2023 :

Plusieurs conditions sont requises pour en bénéficier :

- avoir été recruté avant le 1er janvier 2023 ;
- être toujours en poste dans la fonction publique au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu du 1/07/2022 au 30/06/2023, une rémunération inférieure ou égale à 39 000 € brut.

Plusieurs éléments de rémunération perçus ne sont pas à prendre en compte pour la détermination du seuil de 39 000 € :

- l'indemnité dite de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) ;
- les heures supplémentaires (HSA et HSE) ;
- l'indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire ;
- les indemnités de missions particulières (IMP).

Tranche	Fourchette d'éligibilité	Montant brut	Montant net
1	Moins de 23 700 €	800 €	642,96 €
2	entre 23 0701 et 27 300€	700 €	562,59 €
3	entre 27 301 et 29 160€	600 €	482,22 €
4	entre 29 161 et 30 840€	500 €	401,85 €
5	entre 30 841 et 32 280€	400 €	321,48 €
6	entre 32 281 et 33 600€	350 €	281,30 €
7	entre 33 601€ et 39 000€	300 €	241,11 €

LA GARANTIE INDIVIDUELLE DE POUVOIR D'ACHAT : (GIPA)

Les **agents de la fonction publique** percevant un salaire inférieur à 3 250 euros brut par mois peuvent **toucher une prime de pouvoir d'achat** avant la fin de l'année 2023.

Textes

Décret n° 2023-775 du 11 août 2023
Arrêté du 11 août 2023

Attention : la GIPA sert d'assiette à la retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP). Donc 5 % de cette indemnité peut en plus être ponctionné.

Définition

Le calcul de l'indemnité de GIPA résulte d'une comparaison établie entre l'évolution du traitement indiciaire brut détenu par l'agent sur une période de référence et celle de l'indice des prix à la consommation sur la même période.

Si le traitement indiciaire brut effectivement perçu par l'agent au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée lui est versé.

Qui y a droit ?

• Les fonctionnaires sous réserve qu'ils appartiennent à un grade (le grade et non le corps) dont l'indice sommital est inférieur ou égal au hors échelle B et qui ont été rémunérés au moins trois ans sur la période référence.

• Les contractuels dont la rémunération est calculée à partir d'un indice et employés de manière continue par le même employeur public pendant 4 années sur la période de référence.

Versement

La GIPA est versée sur la paye de novembre.

RETRAITE PROGRESSIVE : PAS POUR TOUT LE MONDE ?!

La retraite progressive consistera à travailler à temps partiel deux ans avant l'âge minimum de départ à la retraite tout en touchant une partie de sa retraite.

Elle a été rendue accessible aux fonctionnaires par un décret daté du 10 août dernier.

1°) Les agents publics qui ne sont pas en carrière longue devront attendre leurs 62 ans pour bénéficier de ce dispositif, du moins ceux nés après le 1er janvier 1968 (les autres pouvant partir de trois mois à 2 ans plus tôt en fonction de leur date de naissance).

2°) La somme des trimestres cotisés dans le public et le privé, c'est à dire la durée d'assurance, devra être au moins égale à 150 trimestres (soit 37,5 années de cotisation, ce qui était exigé pour un taux plein jusqu'à la réforme Balladur de 1993).

3°) Attention : pour accéder à la retraite progressive il faudra travailler à temps partiel avec une quotité comprise entre 50 et 90%. Cette condition va poser des problèmes. En effet, mis à part pour les fonctionnaires bénéficiant de la reconnaissance de travailleur handicapé, le travail à temps partiel n'est pas de droit, mais sur autorisation. Le manque d'enseignants rend parfois difficile l'octroi de ce dernier type de temps partiel ; les postes non pourvus aux différents concours en 2023 sont importants : 28,2% au CAPLP, 17% au CAPES, 16% au CAPET et 5,2% à l'agrégation. Ces taux sont des moyennes. Certaines disciplines s'en sortent bien comme le commerce-vente au CAPLP avec seulement 0,68% de postes vacants. Pour d'autres, c'est la catastrophe : 61,79 % des postes sont restés vacants en mathématiques-sciences au CAPLP ! Autant dire que pour les enseignants de cette discipline, obtenir un temps partiel sur autorisation et donc une retraite progressive, va devenir un vrai défi.

Les fonctionnaires autorisés à partir en retraite progressive percevront un traitement et une pension partielle au prorata de la quotité de travail. Par exemple, si le temps partiel est de 80%, la pension partielle sera de 20%. La pension partielle est calculée comme une pension normale mais il lui est appliqué le pourcentage égal à la quotité non travaillée. Si la quotité de temps de travail varie pendant la période de retraite progressive, alors ce pourcentage évolue en conséquence.

Lors du départ définitif à la retraite, la pension est recalculée en tenant compte des trimestres cotisés pendant la retraite progressive.

Il faut attendre la publication d'une circulaire interministérielle pour avoir plus de détails sur la mise en œuvre dans la fonction publique. **Pour autant, les demandes de retraite progressive peuvent déjà être formulées**. **Par dérogation, pour celles faites entre le 2 septembre et le 31 décembre 2023, la date d'effet sera le 1er septembre 2023.**

Si vous rencontrez des difficultés à faire valoir vos droits, ou si vous subissez des pressions de votre hiérarchie (par exemple : promesse d'arrangement d'emploi du temps, maintien de sortie pédagogique, dédoublement de classe…en échange de la signature du pacte)

Contactez le SNETAA-FO : contact@snetaatoulouse.fr

Votre force, c'est votre syndicat !

Nous vous proposons de compléter le questionnaire de rentrée à partir du lien ci-dessous

QUESTIONNAIRE DE RENTRÉE

Notre Force... Ce sont nos ....cotisations !!!

ADHÉSION 2023-2024

Nom .....

Nom de jeune fille .....

Prénom .....

Date de naissance ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐

Adresse .....

Code postal ☐☐☐☐☐ Ville .....

Tel. fixe ..... Tel. portable .....

Adresse mail : .....

JE CALCULE MA COTISATION

échelon : ..... tarif : ..... quotité : .....

Cotisation : **quotité** x **tarif** = ☐

Je choisis le mensuel papier du SNETAA-FO :

☐ **OUI + 25 €** (pour frais de traitement et de port)

☐ **NON** (merci de bien indiquer votre adresse mail)

☐ **-15€ si cotisation avant le 15 septembre 2023** **TOTAL** : ..... €

VOTRE SITUATION ADMINISTRATIVE

☐ Hors Classe ☐ Classe Normale ☐ Retraité

☐ Stagiaire ☐ Classe exceptionnelle

☐ PLP ☐ AED/EAP/AESH ☐ Professeur Contractuel

☐ CPE ☐ Sans solde ☐ DDFPT

Discipline ..... ☐ Autre .....

VOTRE ÉTABLISSEMENT D'EXERCICE 2023/2024

☐ Lycée Professionnel ☐ SEGPA (Collège)

☐ Lycée Polyvalent (SEP) ☐ EREA

☐ Autre .....

Nom d'Établissement : .....

Ville : ..... Académie : .....

A retourner dûment complétée et accompagnée de votre chèque au SNETAA-FO 62 Bd des Recollets 31400 Toulouse

MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA

Ma cotisation est un paiement récurrent qui sera prélevé le 1er du mois. Je suis libre de modifier, suspendre ou arrêter ce prélèvement à tout moment.

COMPTE À DÉBITER

IBAN - IDENTIFIANT INTERNATIONAL DE COMPTE BANCAIRE

☐☐☐☐ ☐☐☐☐ ☐☐☐☐ ☐☐☐☐ ☐☐☐☐ ☐☐☐☐ ☐☐☐

BIC - CODE D'IDENTIFICATION BANCAIRE

☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

Le code BIC peut contenir 8 ou 11 caractères.

N'OUBLIEZ PAS DE JOINDRE VOTRE RIB AVEC VOS CODES IBAN ET BIC !

Fait à : .....

Le ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐

SIGNATURE (obligatoire) :

Nom et adresse du créancier :
SNETAA-FO, 417 BUREAUX DE LA COLLINE
92213 SAINT-CLOUD CEDEX
N°IDENTIFIANT CRÉANCIER (ICS) : FR23ZZZ540565

UNE ADHÉSION DE **127 €**

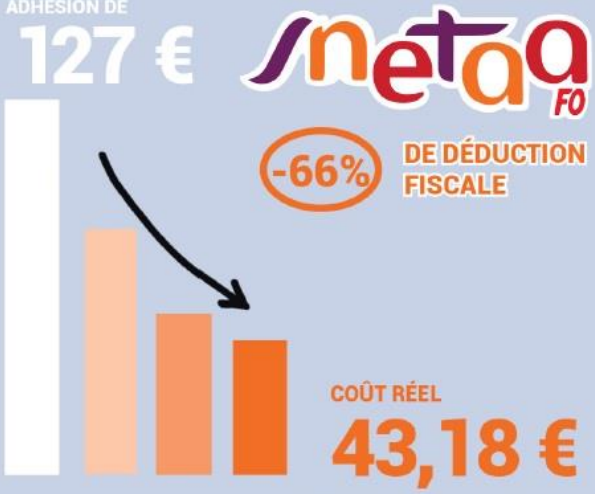

En signant ce formulaire mandat, vous autorisez le SNETAA-FO à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, conformément aux instructions du SNETAA-FO. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé, sans tarder et au plus vite dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé. Sauf avis contraire de votre part, la cotisation sera renouvelée en 12 mensualités de septembre à août. Le nombre de prélèvements dépendra de la date d'adhésion. Ex : si vous adhérez en janvier, la cotisation complète sera prélevée de février à août, en sept fois.

TARIF MÉTROPOLE

Éch.	Classe normale	Hors classe	Classe exceptionnelle	Non-titulaires	
1	127 €	245 €	300 €	**Indice**	**Cotisation**
2	179 €	272 €	318 €	moins de 450	81 €
3	185 €	283 €	328 €	de 450 à 500	114 €
4	205 €	305 €	345 €	de 500 à 700	140 €
5	213 €	322 €		au delà de 700	164 €
6	219 €	334 €		**Cotisations Uniques**	
7	230 €	340 €	**HE-A 1** : 363 €	Sans solde	29 €
8	242 €		**HE-A 2** : 379 €	AED/EAP/AESH	51 €
9	256 €		**HE-A 3** : 399 €	Stagiaires	99 €
10	278 €			Retraités titulaires	138 €
11	292 €			Retraités contractuels	51 €

POURQUOI SOUTENIR NOS ACTIONS ?

Une cotisation annuelle au **SNETAA-FO** de **127 €** **ne vous coûte finalement que 43,18 €** après déduction fiscale, **soit 3,60 € par mois !** C'est l'équivalent de 4 baguettes de pain !

3,60 € =

Un syndicat, c'est comme la santé, on en prend soin !
Alors, **ADHÉREZ AU SNETAA-FO !**

62 Bd des Récollets 31400 TOULOUSE ☐ : 05.61.53.56.77 - ☐: contact@snetaatoulouse.fr - http://snetaatoulouse.fr